

Loi

Générale

modern

Loi n° 189/AN/85/1ère L portant modification du Code général des Impôts « fiscalité directe ».

n° 189/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 1985

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1986

Date du numéro
16 janvier 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1997

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération financière n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU le Code général des Impôts « fiscalité directe ».

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'

article 14

40-01 du Code général des Impôts sont modifiées comme suit : « Il est alloué à tout agent du service des Contributions directes et à tout agent du Trésor national chargé du recouvrement une prime pouvant atteindre 20 % du montant des amendes et pénalités recouvrées. Cette prime est répartie à raison de 50 % par service.

Article 2

La présente loi sera enregistrée, exécutée et publiée selon la procédure d'urgence. Elle sera également insérée au Journal officiel, dès sa promulgation.

Par le président de la République.

HASSAN GOULED APTIDON